

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N°04 /CC
du 02 juillet 2002

La Cour Constitutionnelle a été saisie par lettre n°0326/PM/SGG en date du 24 juin 2002, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juin 2002 sous le numéro 125 par Monsieur le Premier Ministre pour avis conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution relativement au projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds de l'OPEP, signé le 28 février 2002 en vue du financement de 2^{ème} projet des travaux publics ;

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la loi n°2002-11 du 11 juin 2002 habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'ordonnance n°015/CC du 27 juin 2002 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;
- Vu les pièces du dossier ;

Après audition du rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 87 de la Constitution que « **le gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les Ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi ».

Considérant que c'est en vertu de la loi d'habilitation n°2002-11 du 11 juin 2002 que le gouvernement a élaboré le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et le Fonds de l'OPEP, signé le 28 février 2002 en vue du financement du 2^{ème} projet de travaux publics ;

Considérant que l'examen du projet d'ordonnance susmentionné et les autres pièces jointes à la requête de Monsieur le Premier Ministre fait ressortir aucune disposition contraire à la Constitution du 09 août 1999.

En conséquence de ce qui précède :

Article 1^{er} : le projet d'ordonnance portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et le Fonds de l'OPEP, signé le 28 février 2002 en vue du financement du 2^{ème} projet de travaux publics soumis à l'examen de la Cour est conforme à la Constitution du 09 août 1999 ;

Article 2 : le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du mardi deux juillet deux mil deux, où siégeaient : Alhadj Sani Koutoubi, Président, Lawan Oumara Grema Ari, Vice – Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour et Degbey Mahamadou Didier, Conseillers en présence de Mme Daouda née Fati , Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme Daouda née Fati

Alhadj Sani Koutoubi

